

Arrêt

n° 108 338 du 21 août 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KAYIMBA KISENKA loco Me D. OKEKE DJANGA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de confession catholique, sans affiliation politique et originaire de Douala. Vous déclarez être bisexuel.

En 1998 votre soeur vous confie une somme d'argent que vous vous appropriez illégitimement en prétextant l'avoir égarée. De ce fait, celle-ci dépose plainte contre vous auprès de la gendarmerie de Yaoundé qui procède à votre arrestation. Vous êtes alors détenu préventivement durant quatre mois à

la prison de Yaoundé puis libéré après que votre soeur a retiré sa plainte et que vous lui ayez rendu ladite somme d'argent.

En novembre 2003 vous faites la rencontre de votre partenaire [P.] et entamez une relation amoureuse avec lui dès décembre 2003.

En janvier ou février 2004 vous quittez le Cameroun à destination de la Belgique muni d'une faux titre de séjour allemand et y séjournez illégalement jusqu'en mai 2007, mois au cours duquel vous êtes rapatrié au Cameroun.

Dès votre retour, vous vous installez chez votre partenaire [P.] et, en juillet 2007, entamez une relation avec [N.], laquelle est l'une des épouses (mariage coutumier) d'un commandant de gendarmerie. En novembre 2007, alors que vous faites l'amour avec [P.] dans l'appartement de [N.], celle-ci rentre inopinément accompagnée de son mari. Ceux-ci vous trouvent tous les deux nus et [N.] prétexte devant son mari du fait que vous êtes un ami de son neveu. Son mari ne réagit pas à ses explications et appelle des agents en civil qui procèdent à votre arrestation conjointe. Vous êtes emmenés au commissariat de police du 7ème arrondissement de Douala, séparés dès votre arrivée, y êtes détenu plusieurs jours puis transféré dans un lieu que vous supposez être une prison sans que vous en sachiez plus à ce sujet. Au cours de votre détention vous n'êtes ni accusé ni interrogé et, après quatre mois de détention, êtes libéré suite à l'intervention de votre maîtresse que vous fréquentez à nouveau durant deux mois. Celle-ci vous annonce au cours de ces deux mois que son mari est au fait de votre relation. Par ailleurs, des membres de la famille de votre partenaire viennent s'enquérir quant à ce dernier auprès de vous.

En avril 2008, vous êtes arrêté à votre domicile par quatre agents en tenue civile et emmené à la Sécurité de l'Etat à Douala où vous êtes accusé d'être homosexuel, d'avoir entretenu une relation avec l'épouse dudit commandant, détenu durant quatre mois et battu quotidiennement. Vous supposez à cet effet que la famille de votre partenaire est allée s'enquérir à propos de votre partenaire auprès dudit commandant en lui révélant votre liaison avec sa femme. Dès lors que votre état de santé nécessite des soins spécifiques, vous êtes transféré dans un hôpital militaire à Douala où vous séjournez une semaine. Vous êtes ensuite transféré à la polyclinique d'Akwa (Douala) où vous séjournez deux mois au terme desquels vous parvenez à vous évader. Vous partez alors vous établir à Bagangte où vous êtes hébergé par le curé de la paroisse.

En février 2009 ledit curé vous informe du décès de votre père, chef du village de Bassamba, et du fait que selon ses informations, son testament indique que vous devez lui succéder dans cette fonction. Vous déclarez ne pas être à même de donner suite à sa volonté dès lors que vous serez tenu d'entretenir des relations sexuelles avec l'ensemble de ses épouses, de les entretenir, de suivre des rites d'initiation et de devenir membre du parti au pouvoir alors que vous êtes apolitique et catholique.

Le 23 mars 2009, vous quittez le Cameroun par la voie des airs avec un passeur et arrivez en Belgique le lendemain.

Vous introduisez une première demande d'asile le 25 mars 2009.

Le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 10 septembre 2009 dès lors que vous n'avez pas donné suite à la lettre envoyée par courrier recommandé à votre domicile élu qui vous convoquait le 20 août 2009 et que vous n'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation. Par son arrêt n° 55 980 du 15 février 2011, le Conseil du contentieux des étrangers rejette votre requête dès lors que la partie requérante (vous en l'espèce), dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 25 janvier 2010.

Vous introduisez une deuxième demande d'asile le 2 juillet 2013 sur base des faits précités.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, force est de constater que des omissions majeures émaillent vos déclarations successives.

Outre les problèmes liés à la succession de votre père à la chefferie précitée, vous déclarez lors de votre récente audition craindre vos autorités nationales dès lors que celles-ci vont ont arrêté et détenu à deux reprises en raison de votre homosexualité et de votre liaison avec l'épouse d'un commandant de gendarmerie. Vous êtes cependant totalement muet quant à ces deux derniers éléments et les deux détentions de quatre mois y-afférentes dans le questionnaire que vous avez rempli en date du 25 mars 2009 dans le cadre de votre première demande d'asile et dans lequel vous faites état uniquement des problèmes que vous avez rencontrés dans le cadre de la succession à la chefferie de Bassamba (questionnaire p. 2-3). Confronté à ces éléments lors de votre récente audition (CG p. 25), l'explication selon laquelle le problème de chefferie est primordial n'emporte pas la conviction du Commissariat général au vu de l'importance fondamentale de ces deux autres problèmes. Le CGRA rappelle que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») : « Le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1er, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le ministre ou son délégué constate en même temps si l'étranger séjourne de manière régulière dans le Royaume ou non ». La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande d'asile par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, pp.99-100).

De par leur ampleur et dès lors qu'elles touchent les faits majeurs à la base de votre demande d'asile, ces omissions empêchent de prêter crédit à vos allégations. Par voie de conséquence, les faits que vous invoquez ne sont pas établis.

Deuxièrement, vous déclarez ensuite être bisexuel, avoir entretenu plusieurs relations avec des femmes et avoir eu une seule relation avec un partenaire de même sexe, lequel se prénomme [P.] . Vous déclarez que cette dernière relation - laquelle est concomitante à votre relation avec votre maîtresse précitée - figure à l'origine de vos deux arrestations et que faute de législation réprimant l'homosexualité, vos autorités nationales vous ont poursuivi en guise de prétexte pour les faits d'adultère. Cependant, force est de constater que des éléments de votre dossier ne permettent pas de tenir votre relation avec votre partenaire [P.] et le fait que vous soyez homosexuel pour établis.

Ainsi, à la question de savoir si la législation camerounaise réprime l'homosexualité, vous déclarez qu'aucune disposition légale ne réprime l'homosexualité au Cameroun, que de ce fait, les autorités camerounaises usent de faux prétextes pour s'en prendre aux homosexuels. Vous ajoutez que dans votre cas, celles-ci ont usé de poursuites liées à l'adultère pour vous persécuter sur base de votre homosexualité (CG p. 23). Il est cependant de notoriété publique que l'homosexualité est réprimée sur le plan légal au Cameroun dès lors que le code pénal camerounais prévoit en son article 347 bis une disposition qui criminalise spécifiquement l'homosexualité. Confronté à cet élément lors de votre récente audition (CG p. 26), l'explication selon laquelle vous ne répondez pas avec certitude et que personne n'est censé connaître toutes les lois de son pays n'emporte pas la conviction du CGRA, lequel considère qu'une telle méconnaissance relative à une donnée aussi élémentaire alors que vous déclarez être homosexuel l'empêche de prêter crédit à vos allégations et de considérer que vos propos reflètent ceux d'une personne homosexuelle au fait de la situation des homosexuels au Cameroun.

Par ailleurs, il faut remarquer que, en ce qui concerne votre partenaire [P.] , vous n'êtes pas à même d'éclairer le Commissariat général sur des données factuelles fondamentales le concernant et ne fournissez par ailleurs aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, vous déclarez l'avoir eu pour partenaire depuis décembre 2003, avoir eu des contacts très fréquents avec lui alors que vous séjourniez en Belgique (de janvier/février 2004 jusque mai 2007), vous être installé chez lui dès votre retour au Cameroun en mai 2007 et avoir vécu chez lui plusieurs mois jusqu'à peu avant votre arrestation commune en novembre 2007. Vous indiquez enfin que bien qu'au départ de votre relation en 2003, celle-ci était de l'ordre de la curiosité en ce qui vous concerne, vos sentiments ont rapidement évolué de telle manière que lors de votre retour au Cameroun en 2007, vous étiez amoureux de votre partenaire (CG p. 17, 18, 22). Interrogé sur le fait de savoir depuis quand ce dernier travaille en qualité de journaliste, le nom de la société pour le compte de laquelle il travaille, s'il a connu d'autres partenaires de même sexe avant vous, s'il a rencontré des problèmes en raison de son homosexualité avant de vous connaître, s'il a déjà eu des maladies graves ou des accidents, l'identité de sa femme, à quelle époque de sa vie il a été en couple avec cette dernière, l'âge de son enfant, l'identité de son père, les circonstances de son décès et à quelle époque de la vie de votre partenaire cet évènement a eu lieu, vous déclarez l'ignorer (CG p. 19-20). Par ailleurs, interrogé sur vos activités communes, vous vous bornez à faire état de sorties au restaurant, en boîte et du fait que vous regardiez de temps en temps le football (CG p. 8-12). Invité enfin à livrer des anecdotes survenues durant votre relation, vous êtes au plus à même de faire état d'une fête à laquelle vous avez accompagné votre partenaire en 2008 et de vos sorties au restaurant (CG p. 22). Confronté à l'ensemble de ces éléments (CG p. 27), l'explication selon laquelle votre partenaire ne parlait pas beaucoup n'emporte pas la conviction du Commissariat général au vu de l'aspect élémentaire de ces données et que vous avez celui-ci pour partenaire dès novembre 2003. Le Commissariat général considère qu'une telle méconnaissance quant à des données factuelles élémentaires relatives à votre partenaire et un tel désintérêt le concernant n'attestent pas d'une quelconque proximité - à fortiori de l'inclination dont vous faites état à leur égard-, ni, par voie de conséquence, de votre homosexualité.

Enfin, interrogé sur le fait savoir si depuis votre arrivée en Belgique vous avez mené des recherches concernant la situation actuelle de votre partenaire et tenté de dénoncer son arrestation auprès d'organismes de défense des droits de l'homme ou de défense des homosexuels, vous déclarez n'avoir initié aucune démarche en ce sens et au plus avoir interrogé votre cousin une fois ou deux à ce propos (CG p. 27).

*Ces éléments achèvent d'empêcher de tenir votre orientation sexuelle pour établie et, par voie de conséquence, les problèmes dont vous vous prévalez en raison de celle-ci. A cet égard, à supposer les faits établis (*quod non*), l'homosexualité étant criminalisée par voie légale au Cameroun, vos autorités nationales avaient toute latitude pour vous poursuivre sur cette base sans recourir, en guise de prétexte, à d'autres préventions, en l'espèce l'adultère comme vous l'affirmez.*

Troisièmement, s'agissant des problèmes que vous invoquez relativement à la succession de la chefferie de Bassamba, il ressort de vos déclarations que vous apprenez via le curé qui vous accueille à Bagangté que votre père, lequel se nomme [Y.C.], vous désigne dans son testament comme son successeur. Dans ce cadre, vous déclarez redouter d'être contraint d'exercer cette fonction dès lors que la tradition impose que vous l'acceptiez, d'être tenu d'entretenir des relations sexuelles avec l'ensemble de ses épouses, de les entretenir, de suivre des rites d'initiation et de devenir membre du parti au pouvoir alors que vous êtes apolitique et catholique.

Interrogé à ce propos, vous déclarez que votre père [Y.C.] a été intronisé au poste de chef de la chefferie de Bassamba en 1994, qu'il a occupé ce poste jusqu'à son décès en février 2008, succédant dans cette fonction selon vos suppositions à son propre père [T.J.], (CG p. 2, 16). Il ressort cependant que jusqu'en 1994 le chef supérieur Bassamba se nomme [N.M.], que [R.G.] lui a succédé à ce poste en 1995 et qu'en 1996, suite à des réformes administratives, ledit poste est resté vacant jusqu'en 2011, année au cours de laquelle le premier maire de Bassamba, [H.J.K.] a été nommé. De ce fait, il n'est pas permis de prêter crédit à vos déclarations et les faits ne sont pas établis.

Quatrièmement, s'agissant des problèmes d'abus de confiance que vous avez rencontrés en 1998 avec votre soeur et liés à ladite somme d'argent, force est de relever le caractère ancien de ceux-ci et que votre soeur a par ailleurs retiré sa plainte à votre égard, raison pour laquelle vous avez été libéré et que vous n'avez plus rencontré de problèmes dans ce cadre (CG p. 10).

De ce fait, ces éléments empêchent de considérer que ce problème engendre actuellement, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité.

Par ailleurs, alors que vous déclarez redouter vos autorités nationales, il ressort de vos déclarations que vous avez fait proroger votre passeport le 26 novembre 2009 au Cameroun via un ami auprès de la DGSN (Direction Générale de la Sécurité Nationale) et fait viser celui-ci en personne auprès de l'ambassade du Cameroun à Bruxelles le 10 octobre 2012 (CG p. 6, 25 ; inventaire pièce 1). Il ressort également de vos déclarations que vous avez également obtenu en personne auprès de l'ambassade du Cameroun à Bruxelles une carte d'identité consulaire le 5 octobre 2012 (CG p. 6 ; inventaire pièce 2). Cette reprise de contact - fût-ce via un tiers - et le fait de vous adresser de la sorte auprès de vos autorités nationales n'est pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir les atteintes graves au sens précité et vide de sa substance la crainte dont vous faites état à leur égard. A l'inverse, le fait que celles-ci accèdent à vos requêtes et procèdent aux dites prorogation et délivrance exclut, dans leur chef, une volonté de vous persécuter ou de vous exposer aux atteintes graves au sens précité.

Ensuite, interrogé sur vos occupations durant les cinq mois qui précèdent votre départ définitif du Cameroun alors que vous viviez chez le curé de la paroisse de Bagangté, vous déclarez avoir assisté à cinq messes par semaine et avoir côtoyé dans ce cadre de trente personnes durant la semaine à cent personnes le dimanche et, par ailleurs, vous être rendu au marché de Bagangté une fois toutes les trois semaines pour y faire des commissions (CG p. 14-15). Le fait de mener une vie publique de la sorte n'est pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir les atteintes graves au sens précités. Confronté à ces éléments lors de votre récente audition (CG p. 27), l'explication selon laquelle vous êtes originaire de Douala et que vous mettiez un chapeau quand vous sortiez n'emporte pas la conviction du CGRA.

Quant à la copie de l'avis de recherche que vous déposez (inventaire pièce 3), outre le fait de relever qu'il s'agit d'une copie dont le Commissariat général ne peut s'assurer de l'authenticité et qu'il comporte plusieurs mentions illisibles, il convient de relever que celui-ci présente plusieurs mentions préimprimées manifestement erronées (Commissariat central, avis de recherches, l'étendu du territoire, En cas de retrouvaille interpeller, le conduire (...)), de telle manière que cette pièce, même à supposer les faits établis (quod non), n'est pas nature à rétablir le crédit de vos allégations ni de permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité.

La copie d'acte de naissance de votre enfant permet au plus d'établir son identité.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 D'une lecture bienveillante de la requête, le Conseil observe que la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), des articles 48/4, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 37 à 42 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel « l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » qui implique que « l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions ».

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la « décision a quo ».

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 25 mars 2009, qui a fait l'objet d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 10 septembre 2009, la partie défenderesse ayant fait application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a, dans son arrêt n°55 980 du 15 février 2011, constaté le défaut de la partie requérante et conclu au rejet de sa requête.

4.2 La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile le 2 juillet 2013. Elle déclare ne pas avoir regagné son pays et fait valoir à l'appui de sa demande d'asile les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà invoqués lors de sa précédente demande d'asile. Elle ajoute également avoir une crainte en raison d'une relation homosexuelle et du fait qu'elle ait eu une relation extraconjugale avec la femme d'un commandant de gendarmerie. A cet effet, elle produit un avis de recherche, son passeport, sa carte d'identité consulaire et une copie d'acte de naissance de son enfant né en Belgique.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Le Conseil constate que le requérant invoque une crainte relative à son refus de succéder à son père en tant que chef du village de Bassamba, une crainte en raison de sa relation homosexuelle avec [P.] et une crainte liée à sa relation adultère avec l'épouse d'un gendarme. Elle évoque également un problème d'abus de confiance avec sa sœur.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève tout d'abord que la partie requérante n'a pas évoqué son homosexualité et sa relation adultère avec la femme d'un commandant de gendarmerie dans le questionnaire rempli lors de sa première demande d'asile. Elle relève ensuite que la relation du requérant avec [P.] et son homosexualité ne sont pas établis et, par voie de conséquence, les problèmes que le requérant allègue à cet égard. De plus, elle relève les déclarations contradictoires avec ses informations des déclarations du requérant quant à la succession de son père et l'absence d'actualité de la crainte du requérant quant à l'abus de confiance. En outre, la partie défenderesse relève différents comportements invraisemblables du requérant. Enfin, elle estime que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence de craintes fondées dans son chef.

5.5 Quant au fond, les arguments des parties portent principalement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes alléguées.

5.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.7 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9 En ce qui concerne la crainte du requérant relative à sa relation homosexuelle et à sa relation extra-conjugale avec l'épouse d'un gendarme, la partie défenderesse relève tout d'abord que la partie requérante n'a pas évoqué son homosexualité, sa relation et ses deux détentions dans le questionnaire rempli lors de sa première demande d'asile et que les explications du requérant à ce sujet ne sont pas convaincantes. Elle relève ensuite, face aux déclarations du requérant selon lesquelles sa relation homosexuelle avec [P.] est à l'origine de ses deux arrestations et selon lesquelles ses autorités l'ont poursuivi en utilisant les faits d'adultère en guise de prétexte, faute de législation réprimant l'homosexualité, que les déclarations du requérant concernant la législation camerounaise, son partenaire [P.] et la situation actuelle de ce dernier empêchent de tenir ces faits pour établis.

La partie requérante allègue l'élément subjectif de la crainte et estime que le grief de la partie défenderesse ne peut être retenu car il est parfaitement admissible que le requérant ait établi une « échelle suivant l'importance (à ses yeux) des facteurs ayant généré sa crainte » (requête, page 7).

En ce qui concerne l'orientation sexuelle du requérant, la partie requérante allègue que s'il est normal que la partie défenderesse établisse un questionnaire objectif concernant l'orientation sexuelle, il n'est pas admissible que la conclusion de ce questionnaire soit considérée comme établissant ou non l'orientation sexuelle, sans prendre en compte la situation particulière du demandeur. Elle estime que l'ensemble des réponses du requérant permettent de rendre compte de son orientation bisexuelle et qu'il est fréquent qu'au moment où une question est posée, aucun souvenir particulier ne vienne à l'esprit (requête, page 8).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

Tout d'abord, il observe que, lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir le questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il est avisé du fait qu'il aura « *la possibilité [...] d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande* », que pour « *remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...]* ». Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que si la partie défenderesse a relevé une omission dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations du requérant devant elle, elle ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que cette omission soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce. En effet, les faits omis ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil estime que le fait de les avoir passés sous silence permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par lui et que le fait qu'il a été demandé à la partie requérante d'être brève dans le questionnaire ne la dispense pas d'être précise sur les raisons de ses craintes ainsi que d'expliciter précisément les éléments essentiels de sa demande.

A cet égard, en l'espèce, les omissions relevées par la partie défenderesse sont importantes en ce qu'elles fondent la demande de protection internationale de la partie requérante. En effet, le Conseil constate que, dans le questionnaire qu'il a rempli lors de l'introduction de sa première demande d'asile, le requérant ne mentionne pas le fait qu'il soit bisexuel et qu'il ait eu une relation extraconjugale (dossier administratif, farde première demande, pièce 5), alors qu'il explique durant l'audition menée dans le cadre de sa seconde demande d'asile qu'il s'agit des problèmes à la base de sa fuite (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 8, pages 10 et 11). Il estime que dès lors qu'il s'agit d'éléments essentiels de la demande d'asile, et qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant n'en ait pas parlé dans le questionnaire qui lui a été soumis. Les explications du requérant à cet égard, durant son audition et dans sa requête, ne suffisent nullement à expliquer cette omission d'éléments primordiaux, au vu de leurs caractère général (*ibidem*, page 25).

Ensuite, le Conseil constate que le requérant invoque sa relation homosexuelle avec [P.] et sa relation extraconjugale avec [N.] comme craintes de persécution en ce qu'elles seraient à la base de ses deux détentions, la première ayant eu lieu de novembre 2007 à février 2008 suite à la découverte du requérant et de [P.] en train d'avoir une relation sexuelle par [N.] et son mari, lequel aurait appelé la police, la seconde ayant eu lieu d'avril 2008 à juillet 2008, le requérant supposant que sa relation homosexuelle est le justificatif pour son arrestation dont l'objet principal est sa relation adultère (*ibidem*, page 7).

A cet égard, le Conseil estime que les considérations théoriques de la partie requérante quant à la grille d'analyse que la partie défenderesse devrait avoir pour établir l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile ou sur le recul nécessaire pour pouvoir répondre aux questions n'occultent en aucune manière le fait que les déclarations du requérant quant à [P.], qu'il prétend avoir comme partenaire depuis décembre 2003 et avec lequel il prétend avoir des contacts réguliers quand il était en Belgique et avoir vécu avec lui dès son retour au Cameroun en mai 2007 jusqu'à peu avant leur arrestation, manquent de tout sentiment de vécu. En effet, si le requérant peut relater quelques éléments biographiques relatifs à [P.], il ne ressort pas contre nullement de ses déclarations une quelconque étroitesse de relation ou une quelconque affinité qui pourrait établir l'existence d'une relation homosexuelle entre ces deux personnes. Par ailleurs, le requérant ne s'est pas renseigné sur la situation actuelle de [P.] depuis son arrivée en Belgique (*ibidem*, pages 17 à 23 et 27).

Dès lors, le Conseil estime que cette relation homosexuelle n'est pas établie, pas plus que les arrestations et les détentions qui en auraient découlé, par voie de conséquence (*ibidem*, pages 11 à 13 et 24).

Par ailleurs, le Conseil estime, au vu des déclarations totalement invraisemblables du requérant, qui précise que l'« homosexualité c'est de la salade, en fait je suis recherché car la mère de ma fille a fait un mariage coutumier avec un commandant de brigade, alors comme il n'y a pas de une loi qui condamne l'homosexualité, ils ont inventé le motif de délit d'adultère » (*ibidem*, pages 7 et 23), que la seconde arrestation du requérant manque de toute vraisemblance et n'est pas établie (*ibidem*, pages 12 et 13). En effet, il ressort des informations déposées par la partie défenderesse que l'homosexualité est réprimée au Cameroun (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 17/3) et une telle méconnaissance relative à une donnée aussi élémentaire empêche d'accorder foi aux déclarations du requérant à cet égard.

Par conséquent, le Conseil estime que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis.

5.10 En ce qui concerne la crainte du requérant relative à la succession de son père, la partie défenderesse relève les déclarations contradictoires avec ses informations des déclarations du requérant. Elle relève par ailleurs l'absence d'actualité de la crainte du requérant quant au problème d'abus de confiance rencontré en 1998 avec la sœur de ce dernier.

La partie requérante se contente d'alléguer que ces éléments n'ont pas été évoqués à titre de craintes par le requérant, mais « simplement en réponse aux questions posées au requérant lors de son audition ; que ces éléments étaient par contre à la source de la première demande d'asile du requérant demande qui a été rejetée ; qu'il n'est pas admissible que ces faits, sur lesquels la partie adverse a déjà eu à se prononcer antérieurement, fassent l'objet d'une nouvelle décision au préjudice du requérant » (requête, page 9).

Le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige.

Néanmoins, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'espèce, dès lors que larrêt n° 55 980 du 15 février 2011 du Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision de refus prise par la partie défenderesse à l'encontre de la première demande d'asile de la partie requérante uniquement en raison de son défaut à l'audience, l'autorité de la chose jugée dont cet arrêt est revêtu ne s'étend pas à la motivation de la décision initialement attaquée, qui ne visait par ailleurs que l'application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980. L'autorité de la chose jugée ne fait donc pas obstacle à ce que la partie requérante conteste les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'elle a introduit contre la décision qui rejette sa deuxième demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant la première décision, n'est quant à elle pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

Dès lors que la partie requérante intègre elle-même dans le débat les déclarations et les éléments produits dans le cadre de sa première demande d'asile (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 8, pages 10 et 14), ceux-ci doivent également être pris en compte dans l'évaluation du bien-fondé de la demande et elle ne peut par ailleurs pas reprocher à la partie défenderesse d'avoir examiné ces éléments.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater l'incongruité de cette argumentation, dès lors qu'en page 7 de sa même requête, la partie requérante déclare qu' « ainsi dans le rapport établi par l'Office des étrangers le 25.03.2009, le requérant a fait mention du facteur qui, suivant sa perception, était le plus important et le plus pertinent », la partie requérante faisant référence au refus de succession de son père.

En tout état de cause, les motifs relevés par la partie défenderesse sont établis et pertinents et la partie requérante n'invoque aucun argument de nature à modifier ces constats, que le Conseil fait siens.

5.11 La partie requérante allègue, en termes généraux, que le partie défenderesse « n'a pas tenu compte du contexte général et [de] la situation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales au Cameroun » (requête, page 6) et renvoie à différents rapports à cet égard.

Le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.12 Les documents déposés ne permettent pas de renverser ce constat.

Le passeport du requérant et sa carte d'identité consulaire ne font qu'établir l'identité et la nationalité du requérant, éléments qui ne sont nullement contestés.

La copie d'acte de naissance de l'enfant du requérant né en Belgique atteste la naissance et l'identité de ce dernier, éléments sans aucun rapport avec le récit d'asile du requérant.

L'avis de recherche déposé ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant et le bien-fondé de ses craintes. En effet, d'une part, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que ce document présente plusieurs mentions pré imprimées qui sont erronées. A cet égard, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « des mentions erronées dans les documents officiels ne sont pas rares au Cameroun » (requête, page 10), argumentation qui se limite, *in fine*, à poser des affirmations qui ne sont étayées par aucun élément concret et relèvent, dès lors, de l'hypothèse. D'autre part, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil observe que cet avis de recherche fait référence à des faits « commis le 13 01 2009 à Douala » alors que le requérant a déclaré être, à cette époque, à Bagangté, hébergé par le curé de la paroisse (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 8, page 14). Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant est incapable de donner une explication convaincante à cette contradiction, se contentant de déclarer que le 13 janvier 2009 correspond au jour où les autorités camerounaises ont décidé de se lancer à sa recherche.

5.13 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

5.14 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 10), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du*

doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'éteye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.15 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.16 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition. Elle allègue le défaut de motivation de la partie défenderesse concernant l'article 48/4 et estime que, ce faisant, la partie défenderesse viole les principes relatifs à l'obligation formelle des actes administratifs. De plus, elle estime que la situation du requérant justifie l'octroi de la protection subsidiaire (requête, pages 10 et 11).

6.3 Le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « *B. Motivation* » de la décision attaquée, à savoir « *Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire* », et la conclusion reprise sous son point « *C. Conclusion* ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

En tout état de cause, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, le Conseil souligne qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Au demeurant, s'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation prévalant actuellement au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations, écrits et documents figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT